

STATUTS

Préambule

Dans le but de constituer un nouvel acteur départemental, en prenant notamment appui sur l'expérience, les moyens et les ressources existantes de l'association « Prométhée 77 Seine-et-Marne », créée le 22 septembre 1992, les statuts de cette dernière sont modifiés de la façon suivante :

Dénomination, siège social, buts et modalités d'action de l'association.

Article 1 : Dénomination et siège social

SEINE ET MARNE EMPLOI HANDICAP est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 5 juillet 2011, et dont le récépissé de déclaration en préfecture sera joint.

Elle est désignée sous l'intitulé SMEH.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend principalement au département de Seine et Marne.

Son siège social est fixé à : Conseil Général – DGAS – 19 rue Saint Louis – 77000 MELUN.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objets de l'association

L'association a pour objets :

- d'accompagner la personne handicapée dans son accès dans l'emploi en milieu ordinaire et tout au long de son parcours professionnel,
- de soutenir l'entreprise dans le recrutement et le maintien des personnes handicapées dans leur milieu de travail,
- de prévenir les problèmes de rupture de contrat de travail, et proposer des solutions adaptées aux entreprises,
- d'assurer la synergie entre les acteurs afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées,
- de proposer des actions d'accompagnement similaires pour d'autres populations spécifiques, en particulier les seniors,
- et en conséquence, de porter l'activité CAP EMPLOI.

Article 3 : Indépendance de l'association

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. L'appartenance à un mouvement principalement régi par ces doctrines est interdite, ou invalide toute fonction élective au sein de l'association.



Composition-admission-radiation

Article 4 : Composition

L'association regroupe, sur le plan départemental, des personnes morales et physiques désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui à l'insertion professionnelle de la personne handicapée ou toute personne en difficulté d'insertion professionnelle spécifique.

D'autres participants peuvent être admis à participer aux différentes réunions organisées par l'Association, mais n'ayant pas le statut de membres, ils ne pourront se prévaloir d'aucun droit s'y rattachant.

Article 5 : Admission

La qualité de membre est reconnue à ceux qui donnent, par leur acte de candidature, leur adhésion aux statuts, projet associatif et règlement intérieur de l'association.

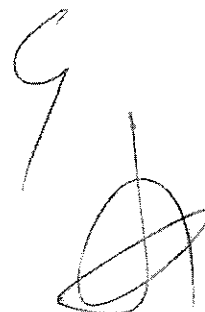
La qualité de membre est acquise après approbation de leur candidature par le conseil d'administration (selon des modalités de présentation préalable précisées dans le règlement intérieur).

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée à l'association ;
- par décès pour les personnes physiques ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par perte du mandat au titre duquel ils sont désignés, pour les représentants institutionnels ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu par cette instance.



Assemblées générales

Article 7 : Assemblées générales

7-1 : Composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, personnes physiques et personnes morales ; ces dernières étant représentées par leur président ou par un mandataire.

7-2 : Droit de vote

Chaque membre de l'association a droit à une voix à titre personnel et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres dans la limite de quatre voix, la sienne comprise.

Si le pouvoir est retourné au siège social sans indication de mandataire, un vote sera émis au nom du membre dans un sens favorable à l'adoption des projets présentés par le conseil d'administration et dans un sens défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Tout membre de l'association peut être représenté par tout autre membre de l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

8-1 : Réunions et fonctionnement

Elle se réunit une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les questions éventuelles non inscrites à l'ordre du jour sont portées à la connaissance du Président lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale.

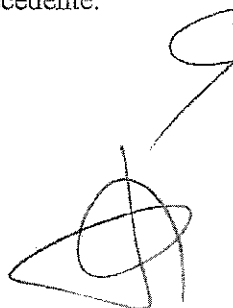
La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le conseil d'administration et indiqués sur l'avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association.

8-2 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra compter au moins un quart des membres, présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque sans délai une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.



8-3 : Attributions

Au cours de cette réunion, l'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour ;
- se prononce sur :
 - les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration,
 - la situation financière et morale de l'association après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve le rapport d'activité de l'exercice clos et le rapport d'orientation qui en résulte ;
- se prononce sur le choix ou le renouvellement du commissaire aux comptes.

8-4 : Délibérations

Le vote s'effectue à la majorité relative.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

9-1 : Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- soit à l'initiative du conseil d'administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'association ;
- soit à la demande du quart des membres ayant voix délibérative.

Elle peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- décider de sa dissolution ou de sa fusion avec d'autres associations ayant les mêmes buts.

La convocation doit être individuelle, préciser l'ordre du jour ainsi qu'une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première assemblée. Cette convocation sera adressée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

9-2 : Quorums, délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins un quart des membres de l'association présents ou représentés ayant voix délibérative.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, la deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont également prises à la majorité relative des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.



Administration – fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

10-1 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de l'ensemble des membres de l'Association.

Lors de son adhésion, le nouveau membre rejoint, par décision du conseil d'administration, l'un des deux collèges suivants constituant le conseil :

- 10 représentants des partenaires institutionnels (Conseil Général, Union des Maires,...)
- 10 représentants de l'entreprise et des partenaires sociaux (organisation patronales, salariales, fédérations professionnelles,...)

Ce sont des personnes morales représentées par une personne physique.

Une même personne physique ne peut faire partie de plusieurs collèges au titre de plusieurs représentations. Il en va de même à l'intérieur de chaque collège. Cette disposition ne s'applique pas pour les votes (cf. article 7.2).

Le Conseil d'administration est ouvert à toute personne qualifiée, dans la limite d'un nombre maximum de 8. Ces personnes représentent le monde associatif (secteur social, handicap, insertion, ...) ou ont une compétence personnelle ou professionnelle en rapport avec l'objet associatif.

Tous les administrateurs, membres d'un collège ou personne qualifiée, ont voix délibérative.

10-2 : Élection et qualité des administrateurs – Durée des mandats

10-2-1 : Élection et qualité

Les administrateurs personnes qualifiées sont élus par le conseil d'administration.

Pour les administrateurs titulaires d'un mandat de représentation, il est pris acte du mandat qui leur est donné.

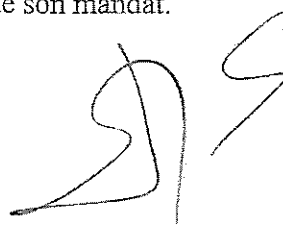
La fonction d'administrateur implique de prendre une part active dans la vie de l'association pour en favoriser le développement.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve. La confidentialité s'applique sur les sujets préalablement spécifiés comme tels par le président de séance.

10-2-2 : Incompatibilités

Les salariés de l'Association ne peuvent être administrateurs de celle-ci. Cette incompatibilité demeure pour les cinq exercices qui suivent celui du départ d'un salarié de l'effectif.

Un administrateur qui accède à une fonction ou prend un engagement incompatible avec son mandat d'administrateur doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.



10-3 : Réunions et décisions du conseil d'administration

10-3-1 : Fonctionnement et quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur simple demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu des procès-verbaux de séance. Ils sont signés par le président et le secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le procès-verbal d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante.

La présence ou la représentation du tiers des membres représentants des collèges est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision.

Les membres du personnel de l'association et toute personne qualifiée peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

10-3-2 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande d'un administrateur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules peuvent voter au conseil d'administration les personnes présentes ou représentées.

La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible mais elle est limitée à 3 pouvoirs par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

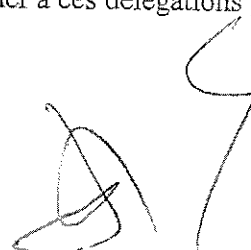
10-4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Dans le cadre des compétences générales de l'association, le conseil d'administration a notamment pour missions :

- de veiller au respect du cadre légal concernant les missions de l'association,
- d'aider à la mise en place de dispositifs favorisant l'insertion de la personne handicapée dans l'entreprise et de mettre en place des moyens de recherches pour favoriser l'employabilité en entreprise des personnes handicapées ou toute personne en difficulté d'insertion professionnelle.

Le conseil d'administration peut déléguer pour des missions et des périodes définies tout ou partie de ses attributions au bureau, à un membre de l'association, charge à ces derniers de lui rendre compte. En cas d'urgence, le président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est tenu d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.



10-5 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatif.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

Article 11 : Bureau de l'Association

Un organe exécutif, appelé « Bureau de l'Association » sera créé afin d'établir, élaborer, préparer et mettre en œuvre les décisions relevant des attributions du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont nommés par le Conseil d'Administration.

11-1 : Élection du bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration désignera au sein de chaque collège au moins 2 de ses membres pour représenter ce collège au sein du Bureau de l'Association.

Les personnes physiques feront actes de candidatures orales.

En cas de candidatures multiples, un vote pourra être organisé avec désignation de l'élu à la majorité relative des votants, sans quorum.

Membres statutaires obligatoires :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Membres statutaires non obligatoires :

- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire adjoint.

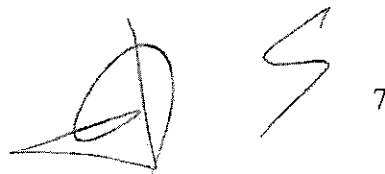
Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration. En cas de cessation de fonction d'un membre personne physique, ne représentant pas une personne morale, du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau titulaire. Le mandat du nouveau membre prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

11-2 : Pouvoirs du bureau

Le bureau prépare l'ordre du jour du conseil d'administration et en organise le travail, notamment à travers ses commissions.

Il assure le suivi des décisions du conseil d'administration et rend compte à celui-ci de ses réalisations.

Ses membres, sous l'autorité du président, rendent compte au conseil d'administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.



11-3 : Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit au moins 1 fois par bimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire.

Le président et le secrétaire fixent l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du secrétaire.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'association, le bureau, sur proposition du président, peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le président, ou toute autre personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.

Toutefois, ces décisions devront être portées à la connaissance du premier conseil d'administration à venir.

11-4 : Fonctions des membres du bureau

Le président

- anime l'association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions statutaires ;
- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association ; notamment, il recrute et licencie le personnel, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes et délibérations.

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, il donne aux membres du bureau les délégations correspondantes.

En cas de représentation ou d'action en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

Le(s) vice-président(s)

Il(s) représente(nt) le président dans les fonctions que celui-ci lui (leur) délègue et assure(nt) l'intérim du président en cas d'empêchement.

Le trésorier

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires.

Il assure la vérification des listes d'adhérents.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier adjoint et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un secrétaire adjoint et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 12 : Président de l'association

Il assure le fonctionnement régulier de l'association et sa cohésion.

Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, notamment pour introduire toute action en justice ou pour défendre en justice l'association.

Le Président de l'Association, membre du Bureau, sera désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans.

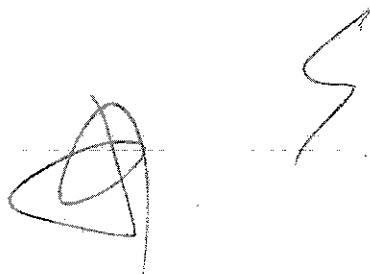
En cas de partage des voix au sein du Bureau, la voix du Président comptera doublement.

Une même personne physique pourra détenir plusieurs mandats, consécutifs ou non.

Article 13 : Directeur de l'association

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, choisit un directeur dont la fonction est directement rattachée au président.

Sa mission, ses responsabilités et sa délégation de pouvoirs sont définies par le conseil d'administration.



Dispositions financières

Article 14 : Ressources – dépenses

14-1 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1- les subventions allouées par les collectivités publiques et privées ;
- 2- toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs ;
- 3- les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède ;
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente) ;
- 5- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 6- les aides européennes.

À ce titre, l'association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités habilitées, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- adresser aux membres et administrateurs le rapport financier, le bilan et le compte de résultat.

14-2 : Emploi des ressources

Les ressources de l'association sont employées notamment :

- à ses frais d'administration et aux frais de gestion des biens acquis et services qu'elle gère ;
- aux frais d'action associative ;
- à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui peut donner délégation.

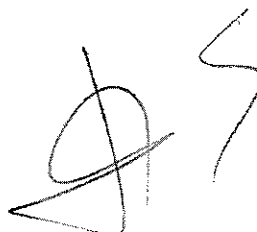
Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Article 16 : Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire. Son (leur) mandat(s) ainsi que celui de son suppléant est de six ans. Ces mandats sont renouvelables.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



Modification des statuts – dissolution – liquidation

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes publics ou privés, poursuivant un but similaire, le préfet du département ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même le cas échéant à cette désignation.

Dispositions diverses

Article 19 : Règlement

Un règlement intérieur est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 20 : Déclarations à la préfecture

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 21 : Responsabilité civile

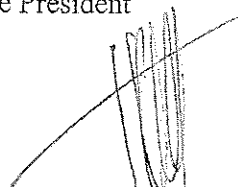
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements.

Article 22 : Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans les règlements qui en découlent. Il devra en outre se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à ...*Jehan*..., le ...*5 Juillet 2011*...

Le Président



Le Secrétaire



